2342-10-2 Conformance n'2011-1328 du 20 octobre 2011 - art. 2 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ® Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les membres du comité d'entreprise européen institué par accord bénéficient sans perte de salaire des formations nécessaires à l'exercice de leur mandat dans des conditions déterminées par l'accord.

## Section 3 : Procédure d'information et de consultation instituée par accord.

2342-11 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORE 13 mars 2007

☐ Legif. : ☐ Plan . ☐ Jp.C.Cass. : ☐ Jp.Appel . ☐ Jp.Admin. . ☐ Juricat

Lorsque, au lieu de créer un comité d'entreprise européen, le groupe spécial de négociation opte pour l'institution d'une ou de plusieurs procédures d'information et de consultation, l'accord prévoit selon quelles modalités les représentants des salariés peuvent se réunir pour procéder à une consultation sur les informations qui leur sont communiquées et qui portent, notamment, sur des questions transnationales affectant considérablement les intérêts des salariés.

2342-12 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Les représentants des salariés dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation ainsi que les experts qui les assistent sont tenus :

- 1° Au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication;
- 2° A une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur.

## Chapitre III : Comité institué en l'absence d'accord

## Section 1: Mise en place.

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Jurical

Un comité d'entreprise européen est institué conformément aux dispositions du présent chapitre dans les cas

- 1° Lorsque le chef de l'entreprise ou de l'entreprise dominante de dimension communautaire refuse de mettre en place un groupe spécial de négociation ou d'ouvrir des négociations dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande prévue à l'article L. 2342-4;
- 2° Lorsque le groupe spécial de négociation n'a pas conclu d'accord dans un délai de trois ans à compter de la réception de la demande prévue à l'article L. 2342-4 ou de l'initiative prise par la direction de l'entreprise ou du groupe, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2342-8.

p.418 Code du travai